



Convention partenariale d'objectifs et de moyens établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026

Entre les soussignés :

- **d'une part,**
Commune d'Ascain, représentée par son Maire, Monsieur Jean Louis FOURNIER, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2026,
- **d'autre part,**
L'Association Loretxoak, représentée par sa Présidente, Madame Laura COSTA MAZOUAT, dont le siège social est situé 5, chemin de Serres 64 310 ASCAIN, ci-après dénommée, l'Association,

Il a été exposé ce qui suit :

Considérant que la Convention Territoriale Générale prévoit de nouvelles modalités de financement et notamment le reversement de la participation de la CAF (bonus territoire) directement aux structures petite enfance pour l'exercice 2026 (48 893,87 € en 2025 pour la crèche Loretxoak), la participation financière de la commune d'Ascain au fonctionnement de la crèche Loretxoak doit être ajustée en conséquence.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention définit les engagements réciproques des parties, formalise des objectifs communs ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Article 2 : les objectifs partagés

La commune et l'association partagent la même volonté d'offrir aux familles un service de crèche de qualité et répondant aux attentes des usagers.

La structure de l'Association accueille :

- en priorité les enfants dont les parents sont domiciliés et/ou travaillent sur Ascain
- et dont les communes auront signé une convention avec la structure

En outre, et sous réserve des priorités fixées ci-dessus l'association accèdera favorablement aux demandes des parents qui ne répondent pas à ces critères et sous réserve de places disponibles.

Ces critères pourront être réexaminés annuellement par les parties pour répondre à une situation démographique évolutive.

L'accueil des enfants non prioritaires fera l'objet d'une procédure préalable engagée par l'association auprès de la mairie de leur lieu de résidence, afin de favoriser la participation des communes au fonctionnement de la crèche.

Article 3 : Engagements de la commune

Considérant que le projet de l'association est d'intérêt public, la commune s'engage à participer à la réalisation de ses missions.

Cette aide se traduira par l'attribution d'une participation de fonctionnement déterminée par la présente convention.

Les modalités de calcul de cette participation pour l'année 2026 sont prévues à l'article 4.

4 - Participation financière de fonctionnement

Participation 2026 à Loretxoak :

Le montant de la participation de la commune d'Ascain au fonctionnement de l'association Loretxoak s'élèvera à 45 000 € pour l'année 2026.

Article 5 : Modalités de versement

Le versement de la participation 2026 sera effectué en une fois. Une avance de 7 500 € ayant déjà été versée (pour les mois de janvier et janvier 2026), il restera 37 500 € à verser pour l'exercice 2026, soit un total de 45 000 €.

En 2027, la participation communale continuera à être versée mensuellement, sur les mêmes bases, soit 3750€/mois, jusqu'à la prise à effet de la délibération pour l'exercice 2027.

Article 6 : Comptabilité

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 7 : Engagements de l'Association

L'association rendra compte régulièrement du bon déroulement de ses missions.

Il est notamment décidé que :

- un projet de budget annuel sera examiné et validé par les parties ainsi que par la CAF de Bayonne.
- un suivi de la conformité des comptes par rapport aux prévisions sera également effectué.

L'association mettra tout en œuvre pour assurer un taux d'occupation optimum de nature à assurer la viabilité de la structure, en conformité avec les objectifs fixés ci-dessus à l'article 2.
Elle portera une attention particulière à la maîtrise de ses charges de fonctionnement.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport moral ainsi que le rapport d'activités de l'année précédente.

Article 8 : Suivi d'activités

L'élue(e) en charge de la Petite Enfance sera chargé(e) de vérifier l'application de la présente convention.
Par ailleurs, la commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association, dans le respect de sa liberté associative.

Article 9 : Contrôle financier de la commune

Sur simple demande de la commune, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par la commune.

Le Conseil d'Administration de l'association adressera à la commune dans les 30 jours de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle de la commune s'exercera sur toutes les années couvertes par la convention dans la limite des 3 exercices précédents.

Article 10 : Responsabilités-Assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive en vertu du contrat d'assurance de façon à ce que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 064-216400655-20260223-2026_10-DE



Article 11 : Obligations diverses – Impôts et taxes

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 12: Durée de la convention et dénonciation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de une année soit jusqu'au 31 décembre 2026.

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 14 : Election de domicile

L'association domiciliée 5, chemin de Serres 64 310 ASCAIN, lieu de son siège administratif pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Fait à Ascain, le

La Présidente,
Laura COSTA MAZOUAT

Le Maire,
Jean Louis FOURNIER